

Du 21 janvier 1768

Archives départementales du Nord

Mariage

Sonts Comparans Francoi Joseph Du Jardin
fils de bonne Condition de Simon, et de Beatrix
Marie Francoise Boulange, fermier demeurant en
la ville de Lille, a pite et accompagné dudit
Simon Du Jardin son pere, de Marie Josephe
Du Jardin son pere demeurant audit Lille, et
de Jean Baptiste La Rue, son oncle par alliance,
aupres fermier demeurant a Epigny, d'une part

Marie Christine Joseph Caëz fille aussi libre
de Condition demeurant audit Lille a pite
et accompagnée de Jean Joseph Caëz Lieutenant
baillif et fermier, son pere, de Marie Catherine
Baratte sa mere demeurant audit Lille, de
Pierre Joseph Caëz son pere fermier demeurant
a Wambrechies, de Jean Baptiste Liébert son beau
pere aussi fermier demeurant a Dour, de
Jean Baptiste Boissac Marchand tanneur et
Pierre Francois Doeril fermier aussi son beau
pere demeurant audit Lille, d'autre part

Lesquels parties Comparans Declarent traités
de Mariage entre Eux lesdits Francois
Joseph Du Jardin et Marie Christine Joseph
Caëz, lequel au plaisir de Dieu nous Exatons

de son et d'obliteration de face de noble mere La
Saincte Eglise Si elle y consente mais paravant
aucuns lien ou engagement dudit mariage a
ete propose Conditionné et accorde de part et
d'autre d'iceux en la forme et maniere suivante

Premièrement quand au port de mariage dudit
Saincte mariant ledit union de jardin son port
promet lui payer et fournir. Et ledit mariage
parfait et consommé. Et donne de deux mille
livres Monnoie de France, de plus promet et
s'engage de lui payer et donner Comme dessus en
avancement d'hoirier. La somme de cinq Cens florins
par mille Monnoie, laquelle somme sera rapportée
au port Comme ainsi que le port Eij de plus, autrement
des autres en plus dudit union de jardin dans la
Succession d'iceux et de quel port et avance ledit
Saincte mariant ont déclaré d'iceux Contens et
approuvé

et quand au port et avancement de lad' Eglise
Saincte mariante ledit Jean Joseph Eglise et
Marie Catherine Colette des ports et More, ledit
femme de son mari d'iceux et agreablement
authorisée a l'effet des promesses, promettant lui
payer et fournir. Et ont ainsi ledit mariage

florins, de plus de la somme de cinq cents florins en argentement choisis, la somme de cinq cents florins et cent cinquante de flandre lesquels somme ladite future marianthe servira de la provision et d'achat de meubles, effets, chevaux, vaches, montons grains, semis des — granges arandies, sems, rejets et droit bail, que luy ont fait l'ord pere et mere par acte passé devant le Notaire Souffigne, présents témoin en date du vingt sixiesme d'octobre, et d'après pour et avant ledit futur marianthe et les aînées ont ainsi balisé d'iceux Coats et apposez,

Stipulé que ledit futur marianthe servira à tenir et obligé de payer audit Jean Joseph Cabij et Marie Catherine Girard le femme d'iceux ledit mariage parfait et consommé la somme de deux mille cinq cents florins — faisant avec les deux mille cinq cents florins que ladite future marianthe a droit de dot de montant de la provision et d'achat d'iceux despar, la somme de cinq mille florins, de sorte que ledit futur marianthe, ne devrera

milles florins en place de dix milles, repris d'après
 l'édit de l'ordonnance, payables. Sédits Cinq milles florins
 restans, par Sédits futurs Marians solitaires
 sans pour laché et de tel pécuné. Sans
 division niy directions de droit, quatre Cens
 florins par année et ainsi qu'il est plus
 plus amplement. Dans l'édit de l'ordonnance, et de
 prier par des prieres. Et au d'iceux prieres Cabiq, les
 tournaient qu'il est mis en l'emploi des loy tenues
 de son occupation. Cédit à Sédit fille future
 mariane, de puis la remise de l'année mil sept
 Cens soixante sept, en faisant pécuné par ledit
 Cabiq à Sédit fille, forcé, qu'il a accordé de la dépense
 de l'année mil sept, par l'ordonnance, et
 et arrivant la dissolution du présent mariage
 par fait et consommé par le décès de l'un ou
 l'autre d'édits futurs Marians, soit que de l'acte
 consommation future il y ait enfant vivant
 appaissant à naître ou non en chacun d'édits
 En le survivant restera maître et propriétaire
 de toutes les meubles et effets et de tous répétés droits
 et actions que de la chose. Et par l'ordonnance, en
 prenant par ledit et le vivant toutes les dettes
 charges et obligations de la maison Mariane.

et les concevra et gouvèrnera Dudit prébenimé
Cien catenducantins quodam In meables
et les repète. Et desas de l'arrest Compris les
terres et heritages repètes meables, lesquels
tiendront stature In meables

Sont de plus ledits survivant Vierge de tous les
 biens en fond dedit pretermine echue a son
 trespas et de ceux qui croberont apres, Sont ausy
 Ledit biens provenant de patrimonie donation
 Succession et herities pour faux de biens, Sont ausy
 que les biens regales manuels ou fumentels
 relevant a pres le Mort d'ed survivant ou les
 de Mort enfant vivans l'eternité et d'aults
 avons procede

quand aux acquits et retraits que ledit dit
marchant pourroit faire pendant son voyage
tant par terre que par mer, ledit
Survivant en sera propriétaire de sa
moitié et viage de sa moitié, pour cette moitié
revenir a pres la mort dudit Survivant, au
cas de son enfant vivant aux plus prochains
héritiers dudit prédefunct ou en faveur de
qui il en aura disposé

Liberty's a la suite, variantes de renouveau

à tous Et que depuis auquel cas de renonciation
 elle aura et remportera son poë de mariage Et
 depuis avec le tiers avant d'elle sonme de tous les
 habillemens, linges bagues et joyaux serans à
 son Esch et corps, son droit de recue Continues
 tel qui le distribuer en cette Chastellenie de l'ère
 entre bien que la maison mortuaire minores et
 a l'ère, tous les héritages patrimoniaux et
 meubles y adhérens, toutes donations, successions
 et héritiers qu'ils lui enherent de ce jour d'aujourd'hui
 en avant, Et tout librement et franchement
 sans charges d'aucunes bestes, l'oy de celles
 d'ores l'édites donations successions et héritiers
 lui serant venue charge, pour lequel des
 deux mois Et depuis elle le voudra tenir elle
 aura Et terme et espace de quarante jours
 ou en cas de contagion trois mois, à compter
 du jour du trespas de son futur Epoux venue
 à sa Connaissance, pendant lequel temps elle
 pourra rester dans la maison mortuaire avec
 la famille et domestiques y venant des biens
 y étant, paier et recevoir, sans pour cela
 être tenue rester venue demeurée en tout ou
 renoncée non plus à l'égard des héritiers -

Ce fait Louis Simon Du Jardin, a déclaré voulu
 et ordonné que pour obvier à la coutume de
 la Salle de l'Église, par laquelle les biens en
 succession d'héritages patrimoniaux ex cluent
 les femelles que tous les biens tant meubles
 qu'immeubles qu'il a délaissés ou peut de son
 vivant, Compétent et appartenant à lui et
 enfants tant mâles que femelles, sans pouvoir
 par son fêl maison prétendre aucun droit
 de Mainmorte ni aucun avantage coutumier
 la mettant par ces présentes à mort, et si
 délaissés aucun biens qu'il ne croient de
 libre disposition il veut que ceux qui en
 seront héritiers soient récompensés sur les
 biens libre de disposition afin qu'il y ait
 soit observé entre eux, Si a pareillement
 voulu et ordonné que si l'un ou l'autre
 de ses enfants viendrait à le prédecevoir
 et de mariage légitime à délaissés en ou
 plusieurs enfants qui jouiront viement rassis
 en tous et par tous dans sa succession à
 représenter la liste de ses parents ou mere
 se terminent à l'encontre de leurs oncles et tantes

et est aussi gallement et sans aucun
préjudice de l'enfant d'âge. Et sont intervenus
tous les biens et coutumes de la Seigneurie qui s'y
a ce proprement d'usage et venant.

Tout ce que dessus ledits Compagnons promettent
tenir et entretenir sous l'obligation de leur
seuils vers tous seigneurs et justes venant à
tous les Choses Contraires, spécialement à l'égard
à la loi du Senect Comitté vellea en la l'obligation
si qu'à nullis acte explique et donne à entendre
cinq fois et par le moyen de la l'obligation
de la femme l'usage en savoir n'est l'obligation
Sixante huit par devant pierre josphi l'obligation
notaire Royal de la résidence de l'obligation
de m^{re} François l'obligation argentier jure et jure
de l'obligation de l'obligation de l'obligation
intervenant et des autres parties à l'obligation
tenons. G. J. l'obligation.

Mari Christine josph cabij
l'obligation l'obligation l'obligation
Jean Baptiste l'obligation l'obligation
Jean-Josph cabij de la Marie l'obligation
l'obligation l'obligation l'obligation
Pierre François l'obligation l'obligation

l'obligation